



INTRODUCTION

Avant même de présenter une définition des institutions administratives, il importe de rappeler en quoi consiste la **notion de personne morale de droit public**.

La notion de personne morale est une fiction juridique, qui permet à certaines entités de participer à la vie juridique. Il s'agit d'une personne distincte des personnes physiques qui la composent. On peut ainsi évoquer une association, une société anonyme, une société à responsabilité limitée... Ces dernières personnes sont des personnes morales de droit privé, soumises au droit privé.

Mais il existe aussi des personnes morales de droit public, telles que l'État, la commune, la région..., qui sont soumises au droit public. Ces personnes morales de droit public disposent de biens (on parle de domaine public lorsqu'ils sont soumis à certaines règles spécifiques), mais aussi d'un budget propre. Elles réalisent des actes juridiques : ainsi, elles peuvent passer des contrats, ou ester en justice (agir en justice). La qualité de personne morale de droit public leur permet de bénéficier d'un régime juridique dérogeant au droit privé.

Quant aux **institutions administratives**, il s'agit des organes qui assument des tâches de nature administrative sous l'autorité des gouvernants. Les tâches de nature administrative ne sont pas listées de manière définitive.

Si l'on peut affirmer que les fonctions régaliennes en font à l'évidence partie (défense, monnaie, police, relations internationales...), de nombreuses autres fonctions font l'objet de débats (par exemple, le théâtre peut-il être considéré comme un service public ?).

Quant à l'autorité des gouvernants, il faut rappeler qu'en vertu de la Constitution du 4 octobre 1958, le gouvernement dispose de l'administration. Quant aux administrations décentralisées, elles restent aujourd'hui encore soumises à la loi.

Le présent ouvrage est divisé en cinq parties. La première traite des **administrations de l'État central**. La deuxième étudie les **administrations de l'État déconcentré**. La troisième porte sur l'administration des **collectivités territoriales de droit commun**. La quatrième évoque l'administration des **collectivités territoriales à statut particulier**. La cinquième et dernière traite des **contrôles sur les collectivités territoriales**.